

## AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 13/01/2025	Complétée le 07/02/2025	N° PC 34116 25 00001
Affichée le 17/01/2025		
Par	CHU EUROMEDECINE	Surface de Plancher autorisée : 230,00 m²
N°SIRET	51929776600031	
Demeurant à	191 Avenue du Doyen Gaston Giraud Centre Administratif André Benech 34295 MONTPELLIER	Destination : Service public ou d'intérêt collectif
Représenté par	ANNE FERRER	
Pour	Extension blanchisserie CHU	
Sur un terrain sis	164 Rue du Caducée GRABELS	
Parcelle(s)	AB0015	



**URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 18/04/2025  
AU 18/06/2025  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,**

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 20/01/2025 et du 07/02/2025 ;
- Vu** l'avis Favorable avec prescriptions du Pôle Piémonts et Garrigues en date du 14/02/2025 ;
- Vu** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS 34) en date du 07/04/2025 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescription de la Régie des Eaux en date du 11/04/2025 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Déléguée des Cycles de l'Eau Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) en date du 28/01/2025 ;

**Considérant que** le projet consiste en à la création d'une extension ;

**Considérant** l'avis de la Régie des Eaux qui indique que le projet nécessite la création d'un Poteau Incendie sous domaine public ;

**Considérant que** ces travaux de création de poteau incendie sont rendus totalement nécessaires pour le projet ;

**Considérant qu'**au titre de l'article L. 332 – 8 du Code de l'urbanisme « Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, notamment relative aux communications électroniques, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels. [...] »

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes : les panneaux solaires [...] doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

**ARTICLE 3 :** Les prescriptions émises par la Régie des Eaux, le SDIS 34, la GEMAPI, et du Pôle Piémonts et Garrigues, annexées au présent arrêté seront strictement respectées

**ARTICLE 4 :** Le montant de la participation pour la réalisation des équipements publics exceptionnels est de 15.000 € TTC.

COMMUNE DE GRABELS  
Mairie  
11 Avenue de la République  
34116 Grabels  
Téléphone : 04 67 51 11 11  
Fax : 04 67 51 11 12  
Site internet : www.mairie-grabels.fr

11 AVR. 2025  
GRABELS, le  
Le Maire  
**René REVOL**  


**Information :** Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de la Régie des Eaux).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Durée de validité du permis :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.